

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Officiel Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION  Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie .....	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger .....	12 dinars	20 dinars	36 dinars	20 dinars	28 dinars	

*Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.*

*Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne*

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

*Ordonnance n° 67-235 du 9 novembre 1967 créant des établissements d'enseignement primaire avec internats dans les départements des Oasis, de la Saoura et de Saïda, p. 986.*

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

*Arrêté interministériel du 23 octobre 1967 relatif aux conditions de rémunération des inspecteurs des examens du permis de conduire p. 986.*

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

*Décret n° 67-237 du 9 novembre 1967 portant virement de crédit au budget de la Présidence du Conseil (services centraux), p. 987.*

*Décret n° 67-238 du 9 novembre 1967 portant virement de crédit au budget de l'Etat, p. 987.*

*Décret n° 67-239 du 9 novembre 1967 étendant aux enseignants chargés des fonctions d'inspecteurs de l'enseignement technique, les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 63-242 du 3 juillet 1963 portant création d'un corps d'inspecteurs primaires recrutés parmi les instituteurs, p. 992.*

*Décret n° 67-240 du 9 novembre 1967 portant transformation d'emplois, p. 992.*

*Décret du 9 novembre 1967 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Banque centrale d'Algérie, p. 992.*

*Arrêté du 27 octobre 1967 portant transfert de crédit au budget de la Présidence du Conseil, p. 992.*

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

*Décret n° 67-241 du 9 novembre 1967 tendant à distiller*

*une certaine quantité de vins impropres à la consommation, p. 993.*

*Décret n° 67-242 du 9 novembre 1967 portant création d'une commission viti-vinicole permanente, p. 993*

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Décrets des 9 octobre et 9 novembre 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 994.*

*Arrêté du 9 octobre 1967 portant détachement d'un magistrat dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, p. 994.*

*Arrêtés du 31 octobre 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 994.*

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

*Arrêté du 30 octobre 1967 portant renonciation à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « El Aziba », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative, p. 995.*

*Arrêté du 30 octobre 1967 portant renonciation à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Oued Mya », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative, p. 995.*

*Arrêté du 30 octobre 1967 portant renonciation à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « El Ouar », située à l'extérieur de la surface coopérative, p. 996.*

*Arrêté du 30 octobre 1967 portant renonciation à la partie du permis dit « El Oued Touggourt », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative, p. 996.*

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

*Décret n° 67-243 du 9 novembre 1967 désignant les représentants de l'Etat au conseil d'administration de la régie d'exploitation des eaux souterraines du Sud algérois (R.E.E.S.S.A.), p. 996.*

## SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

**Arrêté** du 26 octobre 1967 modifiant l'arrêté du 28 mars 1967 portant désignation des membres de la commission régionale d'invalidité d'Alger en ce qui concerne les ressortissants des professions non agricoles, p. 997.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis** du 30 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à la surface déclarée libre, après renonciation à une partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara, n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative, p. 997.

**Avis** du 30 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à une surface déclarée libre, après renonciation à une partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative, p. 997.

**Avis** du 30 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à une surface déclarée libre, après renonciation à une partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara, située à l'extérieur de la surface coopérative, p. 997.

**Avis** du 30 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à la surface déclarée libre, après renonciation à une partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara, n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative, p. 997.

**Avis** du 6 novembre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à une enquête sur l'institution éventuelle de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures, p. 998.

**Marchés.** — Appels d'offres, p. 998.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1000.

## ANNONCES

**Associations** — Déclaration, p. 1000.

## LOIS ET ORDONNANCES

**Ordonnance n° 67-235** du 9 novembre 1967 créant des établissements d'enseignement primaire avec internats dans les départements des Oasis, de la Saoura et de Saïda.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, notamment son article 5 bis ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont créés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, des établissements d'enseignement primaire dotés d'internats dans les communes suivantes :

— Djanet	— Tamanrasset
— In Salah	— Timimoun
— Laghouat (El Kheneg)	— Tindouf
— Metlili Chaamba	— Zaouiet Kounta
— Ouargla	— El Abiodh Sidi Cheikh.

Art. 2. — Ces établissements, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sont soumis aux règles comptables et administratives en vigueur dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT  
CHARGE DES TRANSPORTS

**Arrêté interministériel** du 23 octobre 1967 relatif aux conditions de rémunération des inspecteurs des examens du permis de conduire.

Le ministre d'Etat chargé des transports et

Le ministre des finances et du plan,

Sur le rapport du directeur des transports terrestres,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière, et notamment son article 6 ;

Vu les dispositions annexées au décret susvisé formant le code de la route et notamment celles des articles R 123 et R 129 ;

Vu le décret n° 66-297 du 26 septembre 1966 portant transfert au ministre d'Etat des attributions en matière de transports ;

Vu l'arrêté n° 142-56 T. du 23 octobre 1956 fixant les conditions de rémunération des inspecteurs des examens du permis de conduire ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les inspecteurs des examens du permis de conduire sont rémunérés en fonction du nombre de candidats qu'ils ont à examiner, une indemnité forfaitaire leur étant acquise dans chaque cas où le candidat est appelé à acquitter le droit de timbre en sollicitant l'autorisation de subir les épreuves.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité forfaitaire susvisée, est fixé comme suit :

- 1° — Centres principaux d'examen.
  - 1,10 DA. pour examen A, B, C, D, F
  - 0,80 DA. pour examen A 1
- 2° — Centres secondaires d'examen.
  - 1,30 DA. pour examen A, B, C, D, F
  - 0,90 DA. pour examen A 1.

Art. 3. — Le cas échéant, les inspecteurs des examens du permis de conduire sont remboursés de leurs frais de transport et de déplacement aux taux suivants :

- a) — Indemnité de déplacement.
  - Pour un repas ..... 7 DA.

Pour une journée complète avec découcher ..... 20 DA

b) — Frais de transports.

Ils sont remboursés sur la base du prix de billet de chemin de fer de deuxième classe, que le trajet ait été effectué en chemin de fer ou en voiture personnelle. Lorsque le transport s'effectuera en autocar, le remboursement aura lieu sur la base des frais réellement engagés.

Art. 4. — Les inspecteurs affectés aux départements sahariens et qui sont obligés d'emprunter l'avion pour se rendre dans les centres secondaires, sont remboursés des frais engagés par l'utilisation de ce mode de transport.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires aux articles précédents, sont abrogées et notamment l'arrêté n° 142-56 T. du 23 octobre 1956.

Art. 7. — Le directeur des transports et le directeur du budget et du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1967.

P. Le ministre d'Etat chargé  
des transports,

*Le secrétaire général,*

Anisse SALAH-BEY.

P. Le ministre des finances  
et du plan,

*Le secrétaire général,*

Salah MEBROUKINE.

## MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-237 du 9 novembre 1967 portant virement de crédit au budget de la Présidence du Conseil (services centraux).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967;

Vu le décret n° 67-23 du 17 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 à la Présidence du Conseil (services centraux);

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1967, un crédit de cent vingt mille dinars (120.000 DA) applicable au budget de la Présidence du Conseil (services centraux) et au chapitre figurant à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de cent vingt mille dinars (120.000 DA) applicable au budget de la Présidence du Conseil (services centraux) et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 9 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

### ETAT « A »

CHAPITRE	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	PRESIDENCE DU CONSEIL (SERVICES CENTRAUX)	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Secrétariat général du Gouvernement — Rémunérations principales .....	120.000

### ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	PRESIDENCE DU CONSEIL (SERVICES CENTRAUX)	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Présidence du Conseil et Secrétariat général de la Présidence du Conseil — Remboursement de frais .....	20.000
34-37	Palais du peuple — Dépenses de fonctionnement et frais de réceptions .....	100.000
	Total des crédits ouverts .....	120.000

Décret n° 67-233 du 9 novembre 1967 portant virement de crédit au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi

de finances pour 1967 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 67-3 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 67-4 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre des finances et du plan ;

Vu le décret n° 67-7 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret n° 67-10 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre des anciens moudjahidine ;

Vu le décret n° 67-12 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret n° 67-17 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au budget des charges communes ;

Sur proposition du ministre des finances et du plan,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1967, un crédit de neuf millions quatre cent quatre-vingt cinq mille dinars (9.485.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de neuf millions quatre cent quatre-vingt cinq mille dinars (9.485.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre des anciens moudjahidine et le ministre des travaux publics et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

E T A T « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-31	Sûreté nationale — Rémunérations principales .....	100.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-32	Sûreté nationale — Matériel et mobilier .....	500.000
	Total des crédits annulés au ministère de l'intérieur ....	600.000
	<b>MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN</b>	
	<b>A — SERVICES FINANCIERS</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	120.000
31-51	Services communs et services divers — Rémunérations principales .....	150.000
	Total des crédits annulés au ministère des finances et du plan .....	270.000
	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales .....	400.000
31-21	Services pénitentiaires — Rémunérations principales .....	200.000
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée ....	60.000
	Total des crédits annulés au ministère de la justice ....	660.000

## E T A T « A » ( suite )

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<b>Personnel — Rémunérations d'activité</b>	
31-51	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Rémunérations principales .....	265.000
	<b>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION</b>	
	1ère Partie	
	<b>Personnel — Rémunérations d'activité</b>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	800.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	50.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales .....	1.388.000
31-15	Services extérieurs — Ouvriers de l'Etat — Rémunérations principales .....	400.000
31-22	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Indemnités et allocations diverses .....	50.000
	4ème Partie	
	<b>Matériel et fonctionnement des services</b>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	32.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais .....	120.000
34-21	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Remboursement de frais .....	50.000
34-26	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Alimentation des élèves et des stagiaires .....	50.000
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	3ème Partie	
	<b>Action éducative et culturelle</b>	
43-01	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Bourses .....	50.000
	Total des crédits annulés au ministère de travaux publics et de la construction .....	2.990.000
	<b>BUDGET DES CHARGES COMMUNES</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	7ème Partie	
	<b>Dépenses diverses</b>	
37-91	Dépenses éventuelles .....	4.300.000
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	4ème Partie	
	<b>Action économique — Encouragements et interventions</b>	
44-95	Remboursement sur produits indirects en faveur de l'industrialisation du pays .....	400.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes .....	4.700.000
	Total général des crédits annulés .....	9.485.000

## E T A T « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	3ème Partie	
	<b>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</b>	
33-92	Prestations facultatives .....	100.000
	4ème Partie	
	<b>Matériel et fonctionnement des services</b>	
34-91	Parc automobile — Article 2 — Renouvellement des véhicules ..	500.000
	Total des crédits ouverts au ministère de l'intérieur ....	600.000
	<b>MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN</b>	
	<b>A — SERVICES FINANCIERS</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<b>Matériel et fonctionnement des services</b>	
34-31	Service des impôts — Remboursement de frais .....	184.000
34-54	Services communs et services divers — Charges annexes .....	22.250
34-62	Service du budget — Matériel et fonctionnement .....	63.750
	Total des crédits ouverts au ministère des finances et du plan .....	270.000
	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<b>Matériel et fonctionnement des services</b>	
34-12	Services judiciaires — Matériel et mobilier .....	20.000
34-14	Services judiciaires — Charges annexes .....	60.000
34-21	Services pénitentiaires — Remboursement de frais .....	300.000
34-22	Services pénitentiaires — Matériel et mobilier .....	80.000
34-24	Services pénitentiaires — Charges annexes .....	200.000
	Total des crédits ouverts au ministère de la justice ....	660.000
	<b>MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<b>Personnel — Rémunérations d'activité</b>	
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée .....	5.000
34-12	Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Matériel et mobilier .....	60.000
34-52	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Matériel et mobilier .....	60.000

## E T A T « B » ( suite )

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale .....	100.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs .....	50.000
	Total des crédits ouverts au ministère des anciens mou- djahidine .....	265.000
	<b>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION</b>	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses ....	473.300
31-16	Services extérieurs — Ouvriers de l'Etat, — Indemnités et allocations diverses .....	687.000
31-23	Etablissements d'enseignement de formation professionnelle — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	40.000
31-43	Services scientifiques et laboratoire central — Personnel vaca- taire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ....	80.000
	3ème Partie Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-91	Prestations familiales .....	305.000
33-93	Sécurité sociale .....	140.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	20.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	180.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier .....	166.500
34-13	Services extérieurs — Fournitures .....	114.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes .....	560.000
34-24	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle Charges annexes .....	14.200
34-92	Loyers .....	90.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale .....	120.000
	Total des crédits ouverts au ministère des travaux publics et de la construction .....	2.990.000
	<b>BUDGET DES CHARGES COMMUNES</b>	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-94	Contribution patronale pour la constitution des pensions Versement à la caisse générale des retraites .....	4.300.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie Action économique — Encouragement et interventions	
44-96	Détaxation des charges sociales et fiscales des entreprises participant au plan d'équipement .....	400.000
	Total des crédits ouverts au budget des charges communes ....	4.700.000
	Total général des crédits ouverts .....	9.485.000

**Décret n° 67-239 du 9 novembre 1967 étendant aux enseignants chargés des fonctions d'inspecteurs de l'enseignement technique, les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 63-242 du 3 juillet 1963 portant création d'un corps d'inspecteurs primaires recrutés parmi les instituteurs.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances et du plan et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-242 du 3 juillet 1963 portant création d'un corps d'inspecteurs primaires recrutés parmi les instituteurs, complété par le décret n° 63-460 du 27 novembre 1963, notamment ses articles 5 et 6 ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — A titre transitoire et jusqu'à la parution du statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique ou agricole, les enseignants chargés des fonctions d'inspecteurs de l'enseignement technique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967, bénéficient des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 63-242 du 3 juillet 1963 portant création d'un corps d'inspecteurs primaires recrutés parmi les instituteurs, complété par le décret n° 63-460 du 27 novembre 1963.

**Art. 2.** — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et du plan et le ministre chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

**Décret n° 67-240 du 9 novembre 1967 portant transformation d'emplois**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 ;

Vu le décret n° 67-9 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre de la santé publique ;

Sur proposition du ministre des finances et du plan,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Sont supprimés au budget du ministère de la santé publique, chapitre 31-11 « Services extérieurs de la santé publique et de la population - Rémunérations principales », « article 1<sup>er</sup> — Personnel titulaire et contractuel », neuf postes d'inspecteur de la population.

**Art. 2.** — Sont créés exceptionnellement pour 1967, au chapitre

31-11 susvisé, à l'article 3 (nouveau) « Traitement des directeurs d'hôpitaux », en remplacement des emplois supprimés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, les emplois suivants :

— 8 directeurs d'hôpitaux.

**Art. 3.** — La dépense afférente à la prise en charge des emplois visés à l'article 2 ci-dessus, est gagée par les crédits provenant de la suppression des emplois figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

**Art. 4.** — Le ministre des finances et du plan et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

**Décret du 9 novembre 1967 mettant fin aux fonctions du directeur général de la Banque centrale d'Algérie.**

Par décret du 9 novembre 1967, il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, aux fonctions de directeur général de la Banque centrale d'Algérie exercées par M. Bouaria Belghoula appelé à d'autres fonctions.

**Arrêté du 27 octobre 1967 portant transfert de crédit au budget de la Présidence du Conseil.**

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 67-23 du 17 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 à la Présidence du Conseil (services centraux) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est annulé sur 1967, un crédit de quatre-cent mille dinars (400.000 DA) applicable au budget de la Présidence du Conseil (services centraux) et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** — Est ouvert sur 1967, un crédit de quatre-cent mille dinars (400.000 DA) applicable au budget de la Présidence du Conseil (services centraux) et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1967.

P. le ministre des finances et du plan,

La secrétaire général,

Salah MEBROUKINE.

**ETAT « A »**

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>PRÉSIDENCE DU CONSEIL (SERVICES CENTRAUX)</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
31 - 01	Présidence du Conseil et secrétariat général de la Présidence du Conseil — Rémunérations principales .....	150 000
31 - 31	Direction de l'administration générale — Rémunérations principales .....	150 000
33 - 93	Sécurité sociale .....	100 000
	Total des crédits annulés .....	400 000

## ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>PRESIDENCE DU CONSEIL (SERVICES CENTRAUX) TITRE III — MOYENS DES SERVICES 1ère partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
31 - 33	Direction de l'administration générale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	400.000

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

**Décret n° 67-241 du 9 novembre 1967 tendant à distiller une certaine quantité de vins impropres à la consommation.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le code du vin ;

Vu le décret n° 67-29 du 25 janvier 1967 relatif à l'organisation de la campagne viti-vinicole 1966-1967 ;

### Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Il est autorisé une distillation prévisionnelle d'un million d'hectolitres de vin reconnu impropre à la consommation de bouche, provenant des récoltes 1964-1965, 1965-1966, 1966-1967 en vue de la production de 100.000 hectolitres de flegmes de vin à bas degré selon les normes exigées par le service des impôts indirects.

**Art. 2.** — La distillation prévisionnelle prévue par l'article 1<sup>er</sup> devra se dérouler entre le 1<sup>er</sup> novembre 1967 et le 31 août 1968.

**Art. 3.** — Les prix de livraison des vins impropres distillés en application du présent décret, seront proposés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, dans le cadre de la commercialisation des vins et feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Art. 4.** — La répartition des quantités à distiller entre les récoltants détenteurs de vins impropres, sera effectuée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Une liste de ces viticulteurs comportant les quantités de vins, fixées par exploitation, sera adressée au ministre des finances et du plan, pour permettre tous les contrôles prévus en matière de distillation et de monopole de l'alcool.

**Art. 5.** — Les alcools résultant de la distillation prévisionnelle, sont réservés au service des impôts indirects du monopole et serviront en priorité aux vinages spéciaux des vins industriels, fragiles ou impropres, destinés exclusivement à l'exportation.

Les besoins en alcools pour ces vinages spéciaux, calculés en fonction des marchés passés, seront communiqués au service des impôts indirects au début de la campagne par l'organisme chargé de la commercialisation de ces produits.

**Art. 6.** — Les prix d'achat et de cession des alcools produits par la distillation prévisionnelle, seront fixés par arrêtés du ministre des finances et du plan après avis du comité directeur du service compétent.

**Art. 7.** — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1967.

HOUMARI BOUMEDIENE.

**Décret n° 67-242 du 9 novembre 1967 portant création d'une commission viti-vinicole permanente.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

### Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Il est créé une commission viti-vinicole permanente auprès du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

**Art. 2.** — Ladite commission est composée des membres suivants ou de leurs représentants :

- le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, président,
- un représentant de la Présidence du Conseil,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- le directeur général du plan et des études économiques au ministère des finances et du plan,
- le directeur des impôts et de l'organisation foncière au ministère des finances et du plan,
- le directeur du trésor au ministère des finances et du plan,
- le directeur de l'industrie au ministère de l'industrie et de l'énergie,
- le directeur du commerce extérieur et de l'expansion commerciale au ministère du commerce,
- le directeur de la production végétale au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,
- le directeur du génie rural et de l'hydraulique au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,
- le directeur de l'institut national de la recherche agronomique,
- le sous-directeur des statistiques agricoles au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

En outre, la commission peut inviter à ses réunions, toute personne dont la compétence ou la fonction peut lui paraître utile.

**Art. 3.** — La commission est compétente en matière de questions viti-vinicoles. Elle est chargée de coordonner, d'orienter et de suggérer les études concourant à définir une politique viti-vinicole à moyen et long termes, en particulier dans ses aspects liés à la conversion et à la restructuration du vignoble.

**Art. 4.** — La commission doit se réunir au moins quatre fois par an, sur convocation de son président. Elle ne peut siéger valablement que si sept de ses membres ou de leurs représentants sont présents. Son secrétariat est tenu par la direction de la production végétale.

Un procès-verbal est établi après chaque réunion et transmis aux membres de la commission.

**Art. 5.** — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances et du plan, le ministre du commerce

et le ministre de l'Industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Décrets des 9 octobre et 9 novembre 1967 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 9 octobre 1967, Mme Mansour, née Francis Farida est nommée conseiller à la cour d'Alger.

Par décret du 9 novembre 1967, M. Mahieddine Djender, procureur général adjoint près la cour d'Alger, est nommé en qualité d'avocat général près la cour suprême.

Par décret du 9 novembre 1967, M. Abdelkader Foudil, vice-président au tribunal d'Alger, est nommé conseiller à la cour d'Alger.

Par décret du 9 novembre 1967, Mme Nadia Hammad épouse Hassani, juge au tribunal d'Alger, est nommée conseiller à la cour d'Alger.

Par décret du 9 novembre 1967, M. M'Hamed Mandi, procureur de la République adjoint près le tribunal d'Alger, est nommé substitut général près la cour d'Alger.

Par décret du 9 novembre 1967, M. Youcef Ould-Ouali est réintégré dans ses fonctions de juge, au tribunal de Timimoun.

Par décret du 9 novembre 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Kaddour Gasmî, juge au tribunal d'Ouargla.

Par décret du 9 novembre 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Abderrezak Dib, conseiller à la cour de Tlemcen.

### Arrêté du 9 octobre 1967 portant détachement d'un magistrat dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Par arrêté du 9 octobre 1967, Mme Mansour née Francis Farida, conseiller à la cour d'Alger, est détachée provisoirement dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

### Arrêtés du 31 octobre 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 31 octobre 1967, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Aïcha bent Abdelkader, épouse Guellaï Mostéfa, née en 1927 à Ouled Ziri, commune de Ghazaouet (Tlemcen) ;

Mme Aïcha bent Ahmed, épouse Nacef Abdelkader, née en 1933 à Azemmour (Maroc), qui s'appellera désormais : Aboucheïkha Aïcha ;

Mme Aïcha bent Mohammed, épouse Chetabi Ali, née le 10 juin 1936 à Annaba ;

Mme André Annette, épouse Boussaha Ahmed, née le 11 mars 1928 à Aulnoy-Lez-Valenciennes (Dpt du Nord) France ;

Mme Archenault Danielle Henriette Marcelle, épouse Bent'ayeb Noul, née le 24 décembre 1947 à Vitry-aux-Loges (Dpt du Loiret) France ;

Mme Barka bent Abdelkader, épouse Ziani Abdelkader, née le 29 août 1928 à Saïda ;

Mme Belhafi Zoubida, épouse Bellouati Yucef, née le 13 septembre 1921 à Oran ;

Mme Calvet Hilaria, épouse Boucetta Abdelkader, née le 7 juin 1922 à Barcelone (Espagne) ;

Mme Capelle Léocadie, épouse Atek Hocine, née le 22 juin 1906 à Paturages, province de Hainaut (Belgique) ;

Mme Derouiche Aïcha, épouse Bekkouche Abdelkrim, née le 12 avril 1940 à Oujda (Maroc) ;

Mme Djenet bent Ahmed, épouse Hassani Mostefa, née le 17 juin 1941 à Oran, qui s'appellera désormais : Chikri Djenet ;

Mme Dounial Fatima, épouse Yahmi Rabah, née le 14 avril 1939 à Miliana (El Asnam) ;

Mme El Kadiri Boutchich Fatiha, épouse Djeraj Mohammed, née en 1947 au douar Ouled El Ghomri, cercle de Berkane (Maroc) ;

Mme Fatiha bent Mohammed, épouse Boutaleb Omar, née le 28 juillet 1933 à Alger, qui s'appellera désormais : Tafila Fatiha ;

Mme Fatima bent Belkheir, épouse Chaïbi Mohammed Benamar, née le 14 septembre 1941 à El Melah (Oran) ;

Mme Fatima Zohra bent Mimoun, épouse Dalaa Kaddour, née le 31 décembre 1947 à Sidi Bel Abbès (Oran), qui s'appellera désormais : Ourred Fatima-Zohra ;

Mme Fatma bent Amar, épouse Ben Hazous Mohammed, née le 7 juin 1930 à Ouled Mimoun (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Benazzouz Fatma ;

Mme Fatma bent Mahfoud, épouse Mahmoudi Abdelkader, née en 1921 à Oran, qui s'appellera désormais : Mahfoud Fatma ;

Mme Fatma bent Miloud, épouse Lattar Ikhlef, née en 1936 à Ouled Riah, commune de Hennaya (Tlemcen) ;

Mme Fatma bent Mohamed, épouse Berroubi Ahmed, née en 1916 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Benchellal Fatma ;

Mme Fatma bent Moulay Touhami, épouse Addad Mohammed, née le 13 juin 1937 à Ras El Ma (Oran), qui s'appellera désormais : Amrani Fatma ;

Mme Fatma Zohra bent Ali, épouse Mouloud Chabane, née en 1907 à Alger ;

Mme Fatma bent Brahim, épouse Temmar Miloud, née en 1926 à Ahfir, province d'Oujda (Maroc) ;

Mme Frénil Maryvonne, Geneviève, épouse Chelibi Laoufi, née le 13 novembre 1938 à Saint-Malo (Dpt d'Ille-et-Vilaine) France ;

Mme Gillet Louise, Jeanne, épouse Zahal Makhlof, née le 3 juin 1917 à Asnières-sur-Seine (France) ;

Mme Gomez Josefa, épouse Belguellaoui Miloud, née le 9 novembre 1931 à Lerida (Espagne) ;

Mme Gos Lucette, Marcelle, Marie, épouse Ghoul Benabdallah, née le 23 décembre 1939 à La Tronche (Dpt de l'Isère) France ;

Mme Grosset Solange, épouse Khamtache Khouder, née le 27 mars 1931 à Lyon 4ème (Dpt du Rhône) France ;

Mme Guareschi Henriette, Ernestine, épouse Bougoffa Chafai, née le 21 août 1919 à Batna ;

Mme Habiba bent Smaïl, épouse Ghennane Salah, née en 1930 à Ahfir, province d'Oujda (Maroc) ;

Mme Hadda bent Ali, épouse Bendouda Elhabib, née en 1933 à Taourirt (Maroc) ;

Mme Hassaine Marie-Louise, épouse Niati Abdelkader, née le 22 novembre 1943 à Toulouse (Dpt de la Haute Garonne) France ;

Mme Kheltoum bent Azzouz, épouse Bendjillal Abdelkader, née le 12 juin 1947 à Alger ;

Mme Khadidja bent Allel, épouse Yayaoui Abdelkader, née le 11 février 1938 à Oran ;

Mme Khadoudja bent Mohammed, épouse Mosbah Abdallah, née le 18 novembre 1944 à Annaba ;

Mme Khaldi Aïcha, épouse Rahou Benzerga, née le 19 juin 1934 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Khedidja bent Ahmed, épouse Hadj Abderrahmane Amar, née en 1920 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mme Kheira bent Allel, épouse Aoucha Mohamed, née le 21 juin 1934 à Alger ;

Mme Kheira bent Miloud, épouse Houari Benaouda, née le 8 mai 1943 à Oran ;

Mme Kuzminsky Léonie, épouse Oudjani Mokrane, née le 16 juin 1934 à Hartzviller (Dpt de la Moselle) France ;

Mme Lede Monique Marie Elise, épouse Boughazi Bachir née le 24 novembre 1941 à Saint-Aybert (Dpt du Nord) France ;

Mme Louazani Fathma, épouse Dendane Abdelkader, née le 7 janvier 1908 à Oran ;

Mme Lounja bent Benaïssa, épouse Gourara Taïeb, née le 17 décembre 1926 à Oran ;

Mme Mama Mohamed, épouse Kouider Ben Amar, née le 27 décembre 1922 à El Melah (Oran) ;

Mme Mohamed ben Mohamed Fatima, épouse Bordji El Hbib née le 12 juin 1928 à Sidi Chami (Oran) ;

Mme Oehme Edith Rotraud, épouse Laskri Ammar, née le 5 septembre 1925 à Oelsnitz (Allemagne) ;

Mme Rabia bent Mati, épouse Bouden Saad, née le 27 décembre 1920 à Alger ;

Mme Rahmouna bent Chaïb, épouse Nasri Habri, née le 22 mars 1941 à El Melah (Oran) ;

Mme Rahmouna bent Houcine, épouse Chaïb Mohammed, née le 20 mai 1948 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Bensaïd Rahmouna ;

Mme Salhi Zoulikha, épouse Moulfera Dris, née en 1940 à Ahfir, province d'Oujda (Maroc) ;

Mme Schell Chantal Francette, épouse Kara Mosli Mohammed, née le 10 janvier 1948 à Oran, qui s'appellera désormais Boucenna Ghanja ;

Mme Sebagh Maria, épouse Baba Ahmed Ahmed, née le 14 mai 1927 à Ain Sefra (Saïda) ;

Mme Tarara Doris, épouse Oualitsein Mohamed, née le 15 mai 1944 à Marienwerder (Allemagne) ;

Mme Torregrossa Jacqueline, épouse Challal Ali, née le 3 septembre 1925 à Roye (Dpt de la Somme) France ;

Mme Touri Fatima, épouse Aïssani Abdeli, née en 1927 à Ouled Mimoun (Tlemcen) ;

Mme Treillard Michelle, épouse Kelifi Rachid, née le 15 février 1937 à Limoges (Dpt de la Haute Vienne) France ;

Mme Yamina bent Bekkaï, épouse Yahia Berrouguet Abdelkader, née le 6 novembre 1937 à Tlemcen ;

Mme Zenasni Mimouna, épouse Hamane Larbi, née en 1930 à Béni Saf (Tlemcen) ;

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 30 octobre 1967 portant renonciation à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « El Aziba », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative.**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures, ensemble ledit accord ;

Vu l'article 48 b) du protocole annexé à l'accord susvisé et relatif à l'association coopérative ;

Vu le décret du 5 mai 1958 octroyant à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « El Aziba » ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1963 portant renouvellement de ce permis ;

Vu la convention du 11 avril 1958 modifiée par les avenants des 3 juillet 1963 et 15 octobre 1964 associant les sociétés : Compagnie algérienne de recherche et d'exploitation pétrolières (CAREP), Compagnie française des pétroles d'Algérie (CFPA) et Omnium de recherches et d'exploitation pétrolières (OMNIREX) sur ledit permis ;

Vu la décision de la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), notifiée à la Société française des pétroles en Algérie (SOPEFAL) le 28 janvier 1967, de ne prendre de participation que sur l'une des parties du permis situées à l'extérieur de la surface coopérative ;

Vu la pétition du 16 avril 1967 par laquelle la SONATRACH et la SOPEFAL renoncent à la partie du permis dit « El Aziba », n'entrant pas dans le domaine de l'association coopérative ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est acceptée la renonciation par la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la Société française des pétroles en Algérie (SOPEFAL), à la partie du permis dit « El Aziba », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 octobre 1967.

Belaïd ABDESSELAM

**Arrêté du 30 octobre 1967 portant renonciation à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Oued Mya », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative.**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures, ensemble ledit accord ;

Vu l'article 48 b) du protocole annexé à l'accord susvisé et relatif à l'association coopérative ;

Vu le décret du 19 février 1958 prolongeant jusqu'au 24 octobre 1962 la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Oued Mya » ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1952 octroyant à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL), un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Oued Mya » ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1962 renouvelant ledit permis ;

Vu le contrat du 28 juin 1951 entre la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) et la Compagnie française des pétroles-Algérie (CFP-A) relatif à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans le bassin saharien ;

Vu la décision de la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), notifiée à la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) le 28 janvier 1967, de ne prendre de participation que sur une partie du permis dit « Oued Mya », située à l'extérieur de la surface coopérative ;

Vu la pétition du 16 avril 1967 par laquelle la SONATRACH et la SOPEFAL renoncent à la partie du permis dit « Oued Mya », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est acceptée la renonciation par la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL), à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Oued Mya », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative ;

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 octobre 1967.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 30 octobre 1967 portant renonciation à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « El Ouar », située à l'extérieur de la surface coopérative.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures, ensemble ledit accord ;

Vu l'article 48 b) du protocole annexé à l'accord susvisé et relatif à l'association coopérative ;

Vu le décret du 12 février 1962 octroyant à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS), un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « El Ouar » ;

Vu la décision de la Société nationale pour la recherche la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) notifiée à la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) le 28 janvier 1967, de ne pas prendre de participation sur la partie du permis dit « El Ouar », située à l'extérieur de la surface coopérative ;

Vu la pétition du 21 avril 1967 par laquelle la société CREPS renonce à la partie du permis dit « El Ouar », située à l'extérieur de la surface coopérative ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est acceptée la renonciation par la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS), à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « El Ouar », située à l'extérieur de la surface coopérative.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 octobre 1967.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 30 octobre 1967 portant renonciation à la partie du permis dit « El Oued Touggourt », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures, ensemble ledit accord ;

Vu l'article 48 b) du protocole annexé à l'accord susvisé et relatif à l'association coopérative ;

Vu le décret du 19 février 1958 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « El Oued Touggourt » ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1962 octroyant à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL), ledit permis ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1962 portant deuxième renouvellement de ce permis ;

Vu le contrat du 28 juin 1951 entre la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL) et la Compagnie française des pétroles-Algérie (CFP-A) relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures dans le bassin saharien ;

Vu la décision de la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), notifiée à la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) le 28 janvier 1967, de ne prendre de participation que sur une partie de la surface du permis dit « El Oued Touggourt », extérieure à la surface coopérative ;

Vu la pétition du 16 avril 1967 par laquelle les sociétés SONATRACH et SOPEFAL, titulaires actuelles de ce permis, en accord avec leur associée CFP-A, renoncent à la partie du permis dit « El Oued Touggourt », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est acceptée la renonciation par la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL), à la partie du permis dit « El Oued Touggourt », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 octobre 1967.

Belaïd ABDESSELAM

## MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 67-243 du 9 novembre 1967 désignant les représentants de l'Etat au conseil d'administration de la régie d'exploitation des eaux souterraines du Sud algérois (R.E.E.S.S.A.).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la construction,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1947 créant la R.E.E.S.S.A sous forme de régie coopérative ;

#### Décète :

Article 1er. — Les représentants de l'Etat au conseil d'administration de la régie d'exploitation des eaux souterraines du Sud algérois (R.E.E.S.S.A.) sont désignés comme suit :

- 1° — le préfet des Oasis,
- 2° — un représentant du ministère des finances et du plan,
- 3° — un représentant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,
- 4° — deux représentants du ministère des travaux publics et de la construction, dont un au titre de la direction de l'hydraulique.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan, le ministre

de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des travaux publics et de la construction et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 26 octobre 1967 modifiant l'arrêté du 28 mars 1967 portant désignation des membres de la commission régionale d'invalidité d'Alger en ce qui concerne les ressortissants des professions non agricoles.

Par arrêté du 26 octobre 1967, le docteur Mohamed Mansour est désigné en qualité de médecin expert près la commission régionale d'invalidité d'Alger, en remplacement du docteur Abdelhak Berrah démissionnaire.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis du 30 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à la surface déclarée libre, après renonciation à une partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara, n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative.**

Par arrêté du 30 octobre 1967, a été acceptée la renonciation par la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL), à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « El Aziba », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative. Est déclarée libre, la surface comprise à l'intérieur du périmètre ci-après dont les sommets sont définis par les points de coordonnées suivants :

Points	X	Y
1	890.000	120.000
2	900.000	120.000
3	900.000	110.000
4	890.000	110.000

Les demandes de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant en totalité ou en partie sur le périmètre ainsi défini, peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, immeuble « Le Collisée », rue Zéphirin Rocas à Alger.

**Avis du 30 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à une surface déclarée libre, après renonciation à une partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative.**

Par arrêté du 30 octobre 1967, a été acceptée la renonciation par la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL), à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Oued Mya », n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative. Est déclarée libre la surface comprise à l'intérieur du périmètre ci-après dont les sommets sont définis par les points de coordonnées suivants :

Points	X	Y
1	850.000	130.000
2	860.000	130.000
3	860.000	120.000
4	850.000	120.000

Les demandes de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant en totalité ou en partie sur le

périmètre ainsi défini, peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, immeuble « Le Collisée », rue Zéphirin Rocas à Alger.

**Avis du 30 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à une surface déclarée libre, après renonciation à une partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara, située à l'extérieur de la surface coopérative.**

Par arrêté du 30 octobre 1967, a été acceptée la renonciation par la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS), à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « El Ouar », située à l'extérieur de la surface coopérative ; est déclarée libre la surface située à l'intérieur du périmètre ci-après dont les sommets sont définis par les points de coordonnées suivants :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	7° 25'	30° 00'
2	7° 45'	30° 00'
3	7° 45'	29° 50'
4	8° 00'	29° 50'
5	8° 00'	29° 30'
6	7° 45'	29° 30'
7	7° 45'	29° 40'
8	7° 30'	29° 40'
9	7° 30'	29° 45'
10	7° 25'	29° 45'

Les demandes de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant en totalité ou en partie sur le périmètre ainsi défini, peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, immeuble « Le Collisée », rue Zéphirin Rocas à Alger.

**Avis du 30 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie relatif à la surface déclarée libre, après renonciation à une partie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara, n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative.**

Par arrêté du 30 octobre 1967, a été acceptée la renonciation par la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et la Société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL), à la partie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « El Oued Touggourt » n'entrant pas dans le domaine minier de l'association coopérative ; est déclarée libre, la surface comprise à l'intérieur du périmètre ci-après dont les sommets sont définis par les points de coordonnées suivants :

Points	X	Y
1	890.000	330.000
2	920.000	330.000
3	920.000	320.000
4	930.000	320.000
5	930.000	310.000
6	940.000	310.000
7	940.000	300.000
8	950.000	300.000
9	950.000	270.000
10	940.000	270.000
11	940.000	250.000
12	910.000	250.000
13	910.000	210.000
14	900.000	210.000
15	900.000	290.000
16	890.000	290.000
17	890.000	270.000
18	870.000	270.000
19	870.000	210.000
20	820.000	210.000
21	820.000	220.000
22	830.000	220.000
23	830.000	240.000
24	840.000	240.000
25	840.000	250.000
26	850.000	250.000
27	850.000	280.000
28	860.000	280.000
29	860.000	290.000
30	870.000	290.000
31	870.000	310.000
32	880.000	310.000
33	880.000	320.000
34	890.000	320.000

Les demandes de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides, ou gazeux portant en totalité ou en partie sur le périmètre ainsi défini, peuvent être déposées auprès de la direction de l'énergie et des carburants, immeuble « Le Colisée » rue Zéphirin Rocas à Alger.

**Avis du 6 novembre 1967 du ministre de l'Industrie et de l'énergie relatif à une enquête sur l'institution éventuelle de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures.**

Par pétition du 18 octobre 1966, la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), dont le siège social est à Alger, a déposé une demande d'octroi de trois permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits : « Djebel Bou Abed » de 2.800 km<sup>2</sup>, « Djebel Taktiout » de 3.700 km<sup>2</sup> et « Djebel Azreg » de 3.300 km<sup>2</sup>, portant respectivement sur une partie des territoires des départements d'Annaba, Batna et Médéa.

Les sommets des périmètres faisant l'objet des dites demandes sont les points définis ci-après dans le système de coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Paris.

**Permis dit « Djebel Eou Abed » : 2.800 km<sup>2</sup> environ.**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	6 gr 00'	41 gr 00'
2	Intersection de la frontière tunisienne avec le parallèle.	41 gr 09'
3	Intersection de la frontière tunisienne avec le parallèle.	40 gr 50'
4	6 gr 00'	40 gr 50'

**Permis dit « Djebel Taktiout » : 3.700 km<sup>2</sup> environ.**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	3 gr 60'	39 gr 00'
2	4 gr 00'	39 gr 00'
3	4 gr 00'	39 gr 10'
4	5 gr 00'	39 gr 10'
5	5 gr 00'	38 gr 70'
6	4 gr 20'	38 gr 70'
7	4 gr 20'	38 gr 80'
8	3 gr 60'	38 gr 80'

**Permis dit « Djebel Azreg » : 3.300 km<sup>2</sup> environ.**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	0 gr 09'	37 gr 70'

2	0 gr 00'	37 gr 80'
3	0 gr 20'	37 gr 80'
4	0 gr 20'	37 gr 90'
5	0 gr 30'	37 gr 90'
6	0 gr 30'	38 gr 00'
7	0 gr 40'	38 gr 00'
8	0 gr 40'	38 gr 10'
9	0 gr 50'	38 gr 10'
10	0 gr 50'	38 gr 20'
11	0 gr 90'	38 gr 20'
12	0 gr 90'	38 gr 40'
13	1 gr 20'	38 gr 40'
14	1 gr 20'	37 gr 90'
15	0 gr 60'	37 gr 90'
16	0 gr 60'	37 gr 80'
17	0 gr 50'	37 gr 80'
18	0 gr 50'	37 gr 70'

En application des prescriptions de l'article 5 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, une enquête portant sur l'institution éventuelle de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures sur lesdites surfaces, aura lieu du 25 novembre au 25 décembre 1967 inclus.

Les observations du public seront adressées pour être jointes au dossier de l'enquête, au directeur de l'énergie et des carburants, immeuble « Le Colisée », rue Zéphirin Rocas, Alger, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 25 décembre 1967.

Des demandes de permis constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, portant exclusivement sur les surfaces comprises dans les périmètres ci-dessus définis, pourront être déposées à la direction de l'énergie et des carburants avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 25 décembre 1967. Les demandes déposées dans ces conditions ne donneront pas lieu à une nouvelle enquête.

**MARCHES. — Appels d'offres**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**PREFECTURE DE SETIF**

**TRAVAUX D.E.R.**

**Construction de deux stations de pompage à la Mechta Ali Benzid - 1° lot (M'Sila).**

1°) **Objet du marché :** Réalisation de deux stations de pompages sur le territoire de la commune de M'Sila à la Mechta Ali Benzid aux points dits C 309 et C 310 du réseau d'irrigation du Ksob.

Estimation des travaux : 80 000 DA.

2°) **Lieu de consultation du dossier :** Le dossier d'appel d'offres peut être consulté ou expédié, en s'adressant à l'arrondissement du génie rural, immeuble hydraulique, « La Pinède » - Sétif - Tél. 29-21.

3°) **Présentation, lieu et date de réception des offres :**

— Les offres seront fournies sous double enveloppe cachetée dans les formes prescrites par la note jointe au dossier de soumission.

— Les plis seront adressés en recommandé à l'ingénieur de l'arrondissement du génie rural, « La Pinède » Sétif, ou déposés à la même adresse contre récépissé et devront parvenir avant le jeudi 23 novembre 1967 à 18 heures, terme de rigueur.

Les candidats resteront engagés trois mois (3) par leurs offres.

4°) **Pièces annexes à fournir.**

a) Attestation de la caisse sociale d'affiliation

b) Justifications fiscales en vigueur

c) Références ou certificats de travaux similaires.

5°) Les plis seront ouverts à la préfecture de Sétif le 24 novembre 1967.

## PREFECTURE DE CONSTANTINE

## Construction d'un Hangar à fourrage

1) **Objet du marché.** — Construction d'un hangar à fourrage de 1200 m<sup>2</sup> à ossature métallique 20 m × 12m, avec appentis abritant un garage et un logement.

Lieu des travaux : Centre d'Argoub Yghardane (arrondissement d'Aïn Beïda) commune d'Oum El Bouaghi.

2) **Lieu de consultation du dossier.**

Le dossier technique pourra être consulté à l'arrondissement du génie rural de Constantine (2, rue Docteur Calmette à Constantine) pendant les heures ouvrables. Le dossier de soumission pourra être consulté, ou obtenu en s'adressant à la même adresse.

3) **Présentation, lieu et date de réception des offres.**

Les offres seront remises sous enveloppe cachetée dans les formes prescrites par la note jointe au dossier de soumission. Les plis seront adressés en recommandé à l'ingénieur en chef de la circonscription du génie rural de Constantine (2, rue Calmette à Constantine) ou déposés contre récépissé et devront parvenir à la circonscription avant 14 heures le lundi 20 novembre 1967.

Les candidats resteront engagés trois mois par leurs offres.

4) **Pièces annexes.**

Les candidats devront fournir :

- L'attestation des caisses sociales d'affiliation.
- Les justifications fiscales selon les stipulations de la note jointe au dossier de soumission.
- Des références en construction de charpentes métalliques.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA REFORME AGRAIRE**

**SERVICE DU GENIE RURAL  
ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE**

**Circonscription de Mostaganem**

**Subdivision d'El Khemis Miliana**

**Périmètre d'irrigation du Haut Chélif**

**Bancs d'essais pour bornes d'irrigation**

Le service du génie rural et de l'hydraulique agricole, dans le cadre de l'aménagement pour l'irrigation par aspersion du périmètre du Haut Chélif, lance un appel d'offres concernant la fourniture de groupes moto-pompes, pour l'équipement de bancs d'essais pour bornes d'irrigation.

Les soumissionnaires devront fournir les caractéristiques et prix pour les 2 variantes ci-après :

1ère variante : 1 groupe moto-pompe composé d'un moteur diesel et d'une pompe de 90 l/s à une hauteur de refoulement de 130 mètres,

2ème variante : 1 groupe moto-pompe composé d'un moteur diesel et d'une pompe de 60 l/s à une hauteur de refoulement de 130 mètres,

1 groupe moto-pompe composé d'un moteur diesel et d'une pompe de 30 l/s à une hauteur de refoulement de 130 mètres.

Le soumissionnaire devra indiquer pour chaque groupe :

1° Moteur-type-régime-consommation (en grammes/CV/heure) mode de démarrage-sécurité (compte-tours, ampèremètre, voltamètre, manomètre huile).

2° Pompe-type-courbe hauteur débit, vitesse-débit-type de lubrification-procès-verbal d'essai-manomètre-type d'accouplement.

La remise des plis se fera sous double enveloppe cachetée (la première pour la soumission et pièces techniques et la seconde pour les pièces fiscales et références), adressée à l'ingénieur subdivisionnaire du génie rural et de l'hydraulique agricole à El Khemis Miliana (El Asnam), avant le 9 décembre 1967, date de rigueur.

**CIRCONSCRIPTION DU GENIE RURAL  
ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE D'ORAN**

**Caisse algérienne de développement**

Opération 13.31.6.21.15.78

**STATION DE POMPAGE DU KISS**

**Équipement des stations**

L'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole de Tlemcen lance un appel d'offres pour l'équipement de trois stations de pompage sur le Kiss.

— Station 1 : 2 groupes électro-pompe ; débit 40 l/s-hauteur manométrique : 63 m, régulateur par réservoirs hydropneumatiques.

— Station 2 : 1 groupe électro-pompe ; débit 17,5 l/s ; hauteur manométrique, régulateur par réservoirs hydropneumatiques.

— Station 3 : 1 groupe moto-pompe ; débit 10 l/s ; hauteur manométrique : 30 m.

Le dossier d'appel d'offres peut être réclamé à l'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole - 49 Bd Mohamed V. - Tlemcen.

La date limite de remise des offres est fixée au 25 novembre 1967.

**MINISTERE DE L'INFORMATION**

**RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE**

**Budget d'équipement**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et la pose d'une clôture en grillage au centre émetteur d'Aïn Beïda.

Les soumissions doivent être adressées sous plis cachetés à la direction des services techniques de la R.T.A., 21, Bd des Martyrs, Alger, avant le 5 janvier 1968 dernier délai.

Le dossier administratif doit être conforme à l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967.

Le cahier des charges peut être demandé ou retiré à la R.T.A., 21, Bd des Martyrs, Alger. Bureau 713 A.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et la pose d'une clôture en grillage au centre émetteur d'Oran, Sidi Hamadouche.

Les soumissions doivent être adressées sous plis cachetés à la direction des services techniques de la R.T.A., 21, Bd des Martyrs à Alger, avant le 5 janvier 1968, dernier délai.

Le dossier administratif doit être conforme à l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967.

Le cahier des charges peut être demandé ou retiré à la R.T.A., 21, Bd des Martyrs, Alger. Bureau 713 A.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS  
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION  
D'ALGER**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de V.R.D au centre de formation professionnelle féminin à Birkhadem.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique « construction » 218 Bd Colonel Bougara - El Biar - Alger.

Les offres devront parvenir avant le 18 novembre 1967 à 11 heures à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la remise en état des locaux abritant les services des impôts directs, sis 119, rue Didouche Mourad - Alger.

Les travaux comprennent :

- 1° lot — Travaux à lot unique (en 7 sections)
- 2° lot — Installations téléphoniques.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique « construction » 218 Bd Colonel Bougara - El Biar - Alger.

Les offres devront parvenir avant le 18 novembre 1967 à 11 heures à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger.

**PONTS ET CHAUSSEES**  
**DEPARTEMENT DE MEDEA**  
**Direction de Médéa**  
**SERVICE TECHNIQUE**

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture d'environ 23.000 m<sup>3</sup> de gravillon nécessaires à la remise en état de la route nationale n° 40.

Les candidats peuvent consulter le dossier aux ponts et chaussées, cité Khateri Bensouna à Médéa.

Les offres devront parvenir avant le 20 novembre 1967 à 18 heures à l'adresse ci-dessus.

**PORT AUTONOME D'ALGER**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel divers et électrique, destiné à l'éclairage public des voies du port autonome d'Alger.

Le montant de la fourniture est estimé approximativement à 200.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction du port autonome d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger.

Les offres devront parvenir au directeur du port autonome d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, Alger, avant le 15 novembre 1967, à 18 heures.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**  
**DIRECTION DE LA REFORME DE L'INFRASTRUCTURE**  
**SANITAIRE**

**Sous-direction d'équipement**

Le ministère de la santé publique, lance un appel d'offres en vue de l'équipement en matériel technique et instrumentation de chirurgie, des 16 blocs opératoires des hôpitaux neufs : Akbou, Chelghoum Laïd, Tissemsilt, Freneda, Aflou, Meskiana Collo, Telagh, Dellys, Mecheria, Touggourt, Laghouat, El Meghaier, Oued Zenati, Aïn Oussera et Larbaa Naït Irathen.

Les soumissions doivent parvenir au ministère de la santé publique, direction de la réforme de l'infrastructure sanitaire, 52, Bd Mohamed V, Alger, au plus tard, vingt jours (20) après la publication de l'appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la sous-direction de l'équipement, 3, passage Daguerre à Alger.

**MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS**

Le directeur de l'entreprise autogérée « Ghadab Larbi » à Zemmora, titulaire des marchés n° 1-65 du 2 septembre 1965 et 4-65 du 2 novembre 1965 approuvés par l'inspecteur d'académie de Mostaganem le 2 novembre 1965 et le 12 octobre 1965, relatifs à l'exécution des travaux de construction de 2 groupes scolaires situés à Maison Cantonnière et Ouled Addi Soukh Commune d'Oued Djemaâ, est mis en demeure de reprendre les travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 ; son contrat sera résilié à ses risques, torts et périls.

M. Bachir Abdelghani, entrepreneur, demeurant 158, chemin Fontaine Bleue à Alger, titulaire du marché n° 5-65 du 30 septembre 1965, approuvé par l'inspecteur d'académie de Mostaganem, le 12 octobre 1965 relatif à la construction de 5 groupes scolaires en zones rurales à Nehala, Aïn Sellal, Ouled Kebir, Ouled Sidi Tami, Souafias, est mis en demeure de reprendre les travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 ; son contrat sera résilié à ses risques, torts et périls.

M. Hamid Mekdad, entrepreneur de menuiserie, 21, rue Changarnier à Mostaganem, titulaire du marché n° 6-65 du 5 octobre 1965 approuvé par l'inspecteur d'académie de Mostaganem, le 7 janvier 1966 relatif à l'équipement en mobilier de 10 groupes scolaires en zones rurales, est mis en demeure d'avoir à honorer ses engagements et livrer le mobilier scolaire conformément aux clauses du marché dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 ; son contrat sera résilié à ses risques, torts et périls.

M. Bencherki Mekerba, entrepreneur de menuiserie, 5, rue Khélif Bénéouali à El Asnam, titulaire du marché n° 1-66 du 15 mars 1966 approuvé par l'inspecteur d'académie de Mostaganem, le 3 juin 1966 relatif à l'équipement en mobilier de 5 groupes scolaires en zones rurales, est mis en demeure d'avoir à honorer ses engagements et livrer le mobilier scolaire conformément aux clauses du marché, dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 ; son contrat sera résilié à ses risques, torts et périls.

M. Kaddour Nizar, entrepreneur de peinture-vitrierie, 48, rue de l'Aspirant Saadane à Sidi Bei Abbès, titulaire du marché approuvé par le préfet du département d'Oran, le 4 juin 1965 et concernant les travaux désignés ci-après :

**DEPARTEMENT D'ORAN**  
**OFFICE PUBLIC D'H.L.M.**

Commune de Sidi Ali

Construction de 20 logements - type B.

Lot n° 5 peinture - vitrierie.

est mis en demeure d'avoir à commencer l'exécution des travaux susvisés dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

**ANNONCES**

**Associations — Déclaration**

25 septembre 1967. — Déclaration à la sous-préfecture de Ténès. Titre : « Foyer d'animation de la jeunesse ». But :

- a) Formation de jeunes
- b) Création d'une bibliothèque
- c) Organisation de fêtes.

Siège social : Bouzghaia.